



## Conseil économique et social

Distr. LIMITÉE

E/CN.17/1996/L.22 2 mai 1996 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE Quatrième session 18 avril-3 mai 1996 Point 6 a) de l'ordre du jour

> ÉTUDE DES GROUPES D'ÉLÉMENTS SECTORIELS : PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE ET PROTECTION DES OCÉANS ET DE TOUTES LES MERS

## Projet de décision présenté par le Président

## Application des instruments internationaux en matière de pêcheries

- 1. La Commission du développement durable note avec préoccupation que des stocks importants de poissons sont épuisés ou surexploités et estime qu'il faut prendre d'urgence des mesures correctives pour reconstituer les stocks épuisés et assurer une utilisation viable à terme de tous les stocks de poissons. La Commission se félicite par conséquent des mesures importantes qui ont été prises pour atteindre les objectifs d'Action 21 comme suite à l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en novembre 1994 et à l'adoption de deux accords :
- a) L'Accord destiné à promouvoir l'application des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer (1993);
- b) L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs;

## et de l'instrument volontaire :

c) Le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (1995).

- 2. La Commission se félicite également de l'adoption, en 1995, des instruments ci-après :
- a) Le Consensus de Rome sur la pêche mondiale, de la Réunion ministérielle de la FAO sur la pêche (Rome, mars);
- b) Les résolutions 50/23, 50/24 et 50/25 de l'Assemblée générale relatives au droit de la mer et à l'utilisation non déprédatrice et à la conservation des ressources biologiques marines;
- c) Le Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique côtière et marine (décision II/10 de la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique), adopté en novembre;
- d) La Déclaration et le Plan d'action de Kyoto sur la contribution durable des pêches à la sécurité alimentaire (Kyoto, décembre).
- 3. La Commission rappelle Action 21, selon lequel l'aptitude des pays en développement à atteindre les objectifs du domaine d'activité D du chapitre 17 dépend des moyens dont ils disposent, notamment sur les plans financier, scientifique et technologique. Une coopération financière, scientifique et technologique adéquate devrait être fournie à l'appui des mesures qu'ils prennent pour mettre en oeuvre lesdits objectifs, de même que les dispositions de l'Accord pour l'application des dispositions de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (1995) et le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (1995).
- 4. La Commission considère que si elles sont exploitées de manière rationnelle, les pêcheries mondiales, y compris l'aquaculture, contribuent de manière importante aux approvisionnements alimentaires et à la réalisation des objectifs sociaux et économiques et des objectifs de développement. Elle souligne l'importance d'une conservation et d'une gestion efficaces des stocks de poissons et recommande à cette fin de mettre en oeuvre les instruments internationaux adoptés récemment afin de :
- a) Prévenir ou éliminer une pêche trop intensive et une surcapacité dans ce domaine;
- b) Adopter l'approche conservatoire visée dans l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs et dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO;
- c) Reconstituer les stocks de poissons dans tout leur milieu géographique et protéger les habitats qui sont d'une importance vitale pour ces poissons;

- d) Renforcer ou créer s'il n'en existe pas encore des organismes et des mécanismes de gestion des pêcheries à l'échelon régional et sous-régional conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs et au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO;
- e) Intensifier la recherche halieutique et la coopération dans ce domaine;
- f) Promouvoir des techniques halieutiques écologiquement rationnelles, en interdisant l'utilisation de la dynamite, du poison et d'autres pratiques destructrices;
- g) Réduire au minimum les déchets, les rejets, les captures par du matériel perdu ou abandonné, la capture d'espèces non visées poissons et autres espèces et l'effet préjudiciable sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées, conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs et au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO;
- h) Protéger les pêcheries des activités préjudiciables menées en mer ou à terre;
- i) Dissuader, conformément aux instruments mentionnés ci-dessus au paragraphe 1 et au droit international, les navires battant le pavillon d'États qui ne sont pas membres des organismes ou accords en cause et n'y participent pas, de se livrer à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion;
- j) Intensifier les efforts pour faire pleinement respecter les mesures de conservation et de gestion applicables;
- k) Favoriser les consultations entre toutes les parties locales intéressées par les décisions relatives à la gestion des pêcheries;
- 1) Éviter de porter préjudice à la pêche de subsistance, aux petites pêcheries et aux pêcheries artisanales en protégeant les droits des pêcheurs tout en assurant une gestion durable des stocks de poissons.
- 5. La Commission relève qu'il est indiqué au paragraphe 6.14 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, que le commerce international du poisson et des produits de la pêche doit respecter les principes, droits et obligations énoncés dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce et les

autres accords internationaux applicables. Les États devraient veiller à ce qu'en matière de commerce du poisson et des produits de la pêche, leurs politiques, programmes et pratiques n'entravent pas les échanges, ne soient pas préjudiciables à l'environnement et n'aient pas des répercussions sociales négatives, notamment sur le plan de la nutrition.

- 6. La Commission recommande que les travaux préparatoires du Sommet mondial sur l'alimentation tiennent compte du rôle crucial des pêcheries gérées dans une optique de durabilité.
- 7. La Commission recommande en outre que l'on invite les États et les entités qui ne l'ont pas encore fait à signer, ratifier ou mettre en application les instruments cités ci-dessus aux alinéas a) à c) du paragraphe 1, ainsi qu'à diffuser largement le texte de ces instruments et à bien les faire comprendre.
- 8. La Commission recommande également que la FAO, en tant qu'organisme compétent en matière de pêcheries, soit invitée à établir un rapport sur les mesures énumérées ci-dessus, à partir des informations fournies par les États Membres, et de façon plus générale, sur les progrès réalisés en matière de viabilité des pêcheries. Ce rapport serait examiné par le Comité des pêches de la FAO et présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il faciliterait l'examen des questions océanologiques auquel la Commission a recommandé qu'il soit procédé dans sa décision .

----